

Date : 06/06/2023

Références : l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application de l'article R. 314-162 et sous les conditions posées à l'article L. 314-8 du même code.

Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Contacts :

Pôle Établissements Bourgogne : - tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis

[gestion\\_etab\\_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr](mailto:gestion_etab_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr) pour le 21

[ems58\\_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr](mailto:ems58_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr)

[ems71\\_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr](mailto:ems71_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr)

[ems89\\_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr](mailto:ems89_cpam-cote-or@assurance-maladie.fr)

## Liste des dispositifs médicaux compris dans le tarif afférent aux soins au 06 juin 2023

Les dispositifs médicaux cités dans le présent « en direct » et inscrits en outre sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale doivent respecter les spécifications techniques prévues, le cas échéant, par ladite liste.

Les dépenses en lien avec le petit matériel, les fournitures médicales et le matériel médical amortissable sont à renseigner **mensuellement par vous soin sur le téléservice. resid- ehpad.**

### I.-Petit matériel et fournitures médicales

Abaisse-langue sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Accessoires pour électrocardiogramme sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Crachoir.

Doigtier sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Fil à sutures sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Gant stérile sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Garrot sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Masque.

Bande de crêpe et de contention.

Articles pour pansements.

Dispositif médical pour autocontrôle (urine, sang).

Nutriment pour supplémentation orale et nutriment pour supplémentation entérale.

Sondes naso-gastriques ou naso-entérale.

Dispositif médical pour incontinence urinaire à l'exclusion des stomies.

Sonde vésicale pour hétérosondage intermittent.

Seringue et aiguille sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.

Chaussures thérapeutiques à usage temporaire. (CHUT)

- Les Chaussures thérapeutiques à usage prolongé ( CHUP) sont à ce jour facturables en sus.

#### Service +

Pour recevoir toute l'information réglementaire concernant votre profession, pensez à renseigner votre adresse mail depuis votre Espace Pro sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

Pour retrouver toutes les infos archivées, rendez-vous sur [ameli.fr](http://ameli.fr)  
> Professionnels de santé > Votre caisse  
> Vous informer.



## II. - Matériel médical amortissable

Armoire de pharmacie.

Aspirateur à mucosité.

Chariot de soins et / ou de préparation de médicaments.

Container pour stockage des déchets médicaux.

Electrocardiographe.

Matériel nécessaire pour sutures et pansements tel que pince de Péan, pince Kocher, ciseaux.

Matériel lié au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, lorsqu'elle existe, nécessaire à l'exercice des missions définies à l'article L. 595-2 du code de la santé publique.

Pèse-personne ou chaise-balance.

Pompe pour nutrition entérale.

Négatoscope.

Otoscope.

Stérilisateur.

Stéthoscope et tensiomètre y compris les tensiomètres électriques.

Table d'examen.

Thermomètre électronique.

Appareil générateur d'aérosol et nébuliseur associé.

Appareil de mesure pour glycémie.

Matériels de perfusion périphérique et leurs accessoires (pied à sérum, potence, panier de perfusion).

Béquille et canne anglaise.

Déambulateur.

Fauteuil roulant à pousser ou manuel non affecté à un résident particulier pour un handicap particulier.

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes.

Lit médical et accessoires.

Soulève-malade mécanique ou électrique.

Matelas simple, matelas ou surmatelas d'aide à la prévention d'escarres et accessoires de protection du matelas ou surmatelas.

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée.

Coussin d'aide à la prévention d'escarres.

Chaise percée avec accoudoirs.

Appareil de verticalisation.

### RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article R147-10

Modifié par Décret n°2010-621 du 7 juin 2010 - art. 2

Peuvent faire l'objet d'une pénalité les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

1° Qui ne respectent pas le caractère forfaitaire de la prise en charge des actes, prestations et produits couverts par le forfait de soins partiel ou global du tarif journalier mentionné à l'article R. 314-167 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il aura été constaté des facturations individuelles répétées de prestations d'assurance maladie déjà couvertes par les forfaits susmentionnés ;

2° Ayant empêché ou tenté d'empêcher l'exercice des activités de contrôle d'un organisme d'assurance maladie par le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive, à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à une convocation, émanant d'un organisme local d'assurance maladie ou du service du contrôle médical, dès lors que la demande est nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'enquête tels que prévus aux articles L. 315-1 et L. 114-9 à L. 114-21. Il en va de même en cas de non-respect des dispositions de l'article R. 314-169 du code de l'action sociale et des familles lorsque la liste prévue audit article est expressément réclamée dans le cadre d'un contrôle de l'activité de l'établissement ou des professionnels libéraux qui y interviennent ;